BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 028-2005/AN

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 juin 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 :

Il est créé une institution nationale indépendante dénommée Conseil supérieur de la communication, en abrégé CSC.

Le Conseil supérieur de la communication est chargé de la régulation de la communication au public au Burkina Faso.

On entend par communication au public, toute mise à disposition du public ou de catégories de public, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 2 :

Le Conseil supérieur de la communication a son siège à Ouagadougou. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent.

Article 3 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être représenté sur l'ensemble du territoire national par des Comités régionaux de la communication (CRC).

L'organisation et le fonctionnement de ces Comités régionaux de la communication (CRC) sont régis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 :

L'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce dans les domaines ci-après :

- la communication audiovisuelle publique et privée ;
- la presse écrite publique et privée ;
- la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite.

L'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce également sur tous les médias internationaux ou étrangers, diffusés sur le territoire national, quelles que soient les modalités de leur mise à la disposition du public.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 5 :

Le Conseil supérieur de la communication est composé de douze membres nommés par décret pris en Conseil des ministres :

- quatre membres désignés par le Président du Faso ;
- trois membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Président du Conseil constitutionnel ;
- quatre membres désignés par les associations professionnelles de la communication et de l'audiovisuel.

La réunion des conseillers constitue le Collège des conseillers.

Article 6 :

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de trois ans renouvelable une fois.

A l'exception du président, les membres du Conseil supérieur de la communication n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de l'institution.

Les modalités de renouvellement des membres du Conseil sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7 :

Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil supérieur de la communication le président de l'institution.

Une fois nommé, le président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de conseiller, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Il est secondé par un vice-président élu par le Collège des conseillers.

Article 8 :

En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil supérieur de la communication, le Président du Faso procède à la nomination d'un autre Président dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 7 ci-dessus, et ce, pour terminer le mandat.

Lorsque la vacance d'un poste de membre du Conseil supérieur de la communication est constatée par application des dispositions de l'article 14 ci-dessous, il est procédé au remplacement du membre dans le respect des formes et quotas de base définis à l'article 5 de la présente loi.

Article 9 :

Les membres du Conseil supérieur de la communication doivent :

- être de nationalité burkinabè ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- résider au Burkina Faso.

Article 10 :

La qualité de membre du Conseil supérieur de la communication est incompatible avec :

- toute haute fonction de l'Etat, civile ou militaire ;
- tout mandat électif public ;
- toute fonction dirigeante d'une formation politique ;
- tout mandat syndical ;
- toute fonction dirigeante dans une entreprise de presse et de communication publique ou privée.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de cette disposition.

Article 11 :

Outre les incompatibilités mentionnées à l'article 10 ci-dessus, la fonction de Président du Conseil supérieur de la communication est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement et/ou de recherche.

Article 12 :

Tout membre du Conseil supérieur de la communication doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment au cours d'une cérémonie solennelle devant la Cour d'appel de Ouagadougou en ces termes : « je jure solennellement de bien et fidèlement

remplir ma fonction de membre du Conseil supérieur de la communication en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 13 :

Les membres du Conseil supérieur de la communication jouissent d'une immunité pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 :

Le mandat de membre du Conseil supérieur de la communication est irrévocable.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout membre du Conseil supérieur de la communication peut être révoqué dans les cas ci-après :

- crimes et délits de droit commun ;
- divulgation du secret des délibérations ;
- violation du devoir de réserve ;
- absences répétées aux réunions.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 15 :

Les membres du Conseil supérieur de la communication perçoivent des indemnités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 16 :

Les membres du Conseil supérieur de la communication sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret professionnel pendant la durée de leur mandat et trois ans après la fin dudit mandat.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 17 :

Le Conseil supérieur de la communication a pour attributions de :

1) veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso ;

2) contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés diffusés ou publiés sur le territoire national ;

3) délivrer les autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

4) veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;

5) veiller au respect par les médias de la législation et de la réglementation en matière de protection et de promotion de la culture nationale ;

6) veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;

7) veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;

8) fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par des sociétés et entreprises de presse écrite et de radiodiffusion sonore et télévisuelle appartenant à l'Etat, en conformité avec les dispositions du code électoral ;

9) contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Article 18 :

Sont interdites la création et l'exploitation de radiodiffusion sonore ou télévisuelle privée sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication.

Article 19 :

La durée de la première autorisation d'exploitation est de dix ans maximum pour les services de télévision et de cinq ans maximum pour les services de radiodiffusion sonore.

Pour les renouvellements à l'issue des différents délais, le Conseil supérieur de la communication statue hors appel à candidature.

Le renouvellement est accordé pour la même durée.

Article 20 :

Les directeurs des organes de presse écrite publique ou privée sont tenus de déposer un exemplaire de chaque numéro de leurs journaux et périodiques d'information dès parution auprès du Conseil supérieur de la communication ou des Comités régionaux de la communication.

L'obligation de dépôt incombe aux directeurs des organes de presse écrite publique ou privée.

Article 21 :

Le Conseil supérieur de la communication exerce un contrôle sur les émissions publicitaires ou parrainées, notamment sur leur objet, leur contenu et leur programmation.

Article 22 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être saisi par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée, aux fins d'examiner des questions relatives à son champ de compétence, notamment pour exercer son droit de réponse. Le Conseil peut décider de la publication des avis émis sur ces saisines.

Article 23 :

Le Conseil supérieur de la communication peut être consulté pour les projets ou propositions de lois et projets de décrets relatifs aux médias.

Il peut également formuler des propositions, donner des avis, faire des recommandations à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif sur les questions relevant de son domaine de compétence.

Article 24 :

Le Conseil supérieur de la communication peut contribuer au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre ceux-ci et le public.

Article 25 :

Le Conseil supérieur de la communication peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations faites aux médias.

Les renseignements recueillis par le Conseil supérieur de la communication en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 26 :

Le Conseil supérieur de la communication peut faire des recommandations au gouvernement pour stimuler la concurrence dans les activités des médias.

Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur de communication et de l'audiovisuel. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

Article 27 :

Les avis, recommandations et décisions du Conseil supérieur de la communication sont publiés au Journal officiel du Faso.

Article 28 :

Le Conseil supérieur de la communication adresse au Président du Faso, une fois par an, un rapport public sur :

1) l'exécution de ses missions, décisions et recommandations ;
2) l'état des médias au Burkina Faso ;
3) la situation de la liberté de la presse au Burkina Faso ;
4) la qualité du contenu des programmes des médias ;
5) le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la communication et à la publicité ;
6) les recommandations prospectives.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 29 :

L'organe délibérant du Conseil supérieur de la communication est le Collège des conseillers.

Ses délibérations sont prises par consensus et le cas échéant, à la majorité absolue.

Le Conseil supérieur de la communication fixe les règles de fonctionnement de ses organes, services et commissions spécialisées à travers son règlement intérieur.

Le Conseil supérieur de la communication est administré par son président. Il est assisté par un service administratif dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30 :

Le Conseil supérieur de la communication jouit de l'autonomie financière.

Article 31 :

Le budget du Conseil supérieur de la communication est financé par le budget de l'Etat et par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

Le Conseil supérieur de la communication ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Article 32 :

Le Président du Conseil supérieur de la communication est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 33 :

Le contrôle des comptes du Conseil supérieur de la communication relève de l'autorité de la Cour des comptes.

CHAPITRE V : SANCTIONS ET RECOURS

Article 34 :

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur de la communication prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1) la mise en demeure adressée au directeur de l'organe concerné ;

2) la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

3) la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour trois mois au plus ;

4) la suspension définitive de la publication ou le retrait de l'autorisation.

Article 35 :

L'autorisation d'exploitation peut être retirée en cas de modifications profondes des données au vu desquelles elle a été initialement délivrée, notamment en cas de changement dans :

- la composition du capital social ;
- les organes de direction ;
- les modalités de fonctionnement.

Article 36 :

Toute décision du Conseil supérieur de la communication peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Article 37 :

En cas d'infraction pénale, il est fait application des dispositions y relatives, prévues dans le code de l'information, le code de la publicité et le code pénal.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 38 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi organique n° 020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de l'information, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 juin 2005.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA